

L'ordre de la Chambre qui suit est voté en vertu de la règle 37:—

Par M. McLean (Royal):—Ordre de la Chambre,—Etat démontrant:—

1. Quels sont les noms, dates de nominations et adresses permanentes des officiers nommés par le ministère de la Milice et de la Défense au district No 7 (Nouveau-Brunswick) et aux états-majors de département.
2. Quels sont les grades, solde et allocations et les services d'outre-mer de chacun desdits officiers.
3. Si le district militaire No 7 doit être aboli.

Sur motion de M. Maclean (Halifax), pour M. Ballantyne,—Résolu que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de modifier la Loi de la marine marchande du Canada, chapitre 113 des Statuts révisés de 1906, en décrétant que:—

1. Par dérogation à toute disposition de la Loi de la marine marchande, 1894, ou à toute modification d'icelle, le ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada pourra accorder permission aux navires suivants d'avoir leurs lettres de pratique dans tout port du Canada pour tout voyage, même si le capitaine et le second de semblables navires, ou l'un et l'autre, ne portent pas des certificats valables de compétence ou de service, pourvu que ledit ministre est convaincu de l'impossibilité de trouver des sujets ayant les certificats voulus, et du fait que le capitaine et le second sont capables et ont assez d'expérience;

(a) navires d'inscription canadienne autres que les navires portant des passagers;

(b) navires d'inscription canadienne portant des passagers et d'un tonnage d'au plus cent tonnes enregistrés, qui voyagent exclusivement dans les eaux que le ministre de la Marine et des Pêcheries peut juger abritées dans les eaux intérieures ou sur le littoral maritime du Canada.

2. Ces dispositions resteront en vigueur pendant un an à compter de la date de l'adoption de la Loi basée sur la présente résolution, et pas plus longtemps.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Reid (Grenville), que le Bill (No 33), Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand-Tronc de chemin de fer par Sa Majesté, soit maintenant lu la troisième fois; et sur l'amendement de M. Fielding.

Et le débat se continuant, il est ajourné sur motion de M. Steele.

La Chambre s'ajourne alors à 10.05 p.m., jusqu'à demain à 11 a.m.

EDGAR N. RHODES,

Orateur.